

RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2023

**RÈGLEMENT 748-2023 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 644-2019
CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de pompier. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant ce point.

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la sécurité incendie* du gouvernement du Québec stipule entre autres que les services municipaux de sécurité incendie doivent participer à la prévention des événements par l'adoption de mesures réglementaires et l'établissement de mesures d'inspection;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer une gestion préventive en matière de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place des actions en matière de sécurité incendie directement par et chez les citoyens;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 748-2023 a été déposé à la séance du 13 juin 2023;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil désire adopter un règlement venant établir les règles en matière de prévention et de sécurité incendie;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 435-2023-07

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'établir les règles en matière de prévention et de sécurité incendie en vue de préserver la sécurité des individus et des biens.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

Feu de bois naturel, de branchage ou d'arbre fait dans un foyer extérieur conforme, dans le but de procurer de l'agrément.

Feu d'ambiance / feu de camp extérieur / Feu à ciel ouvert

Feu de bois naturel, de branchage ou d'arbre dans le but de procurer de l'agrément.

Feu d'envergure

Feu effectué dans un contenant ou sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment, fait dans le but d'agrémenter une fête municipale, d'un festival, etc.

Feu de nettoyage

Feu effectué dans un contenant ou sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment, fait dans le but de détruire un amas de bois naturel d'arbres et de branches.

Feu de développement

Un feu fait dans le but de nettoyer après un défrichage commercial ou industriel sur un terrain et dont les dimensions excèdent 3 m x 3 m.

APPLICATION DU RÈGLEMENT**ARTICLE 5 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur ou directeur adjoint du service de Sécurité incendie, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal charge de l'application du présent règlement : le directeur ou directeur adjoint du service de Sécurité incendie, le préventionniste et les pompiers ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal charge de l'émission des permis reliés au présent règlement le directeur ou directeur adjoint du Service de la sécurité incendie, le préventionniste et les pompiers, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'officier désigné.

ARTICLE 7 VISITE DES LIEUX

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET RÉVOCATION D'UN PERMIS

Tout permis de feu ou d'usage de pièces pyrotechniques peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un représentant de la Municipalité ou du service de Sécurité incendie.

RÈGLES APPLICABLES AUX FEUX EXTÉRIEURS**ARTICLE 9 FEU DE FOYER EXTÉRIEUR**

AUCUN PERMIS n'est requis pour un feu fait dans un foyer extérieur conforme.

- a) Un seul foyer extérieur conforme est autorisé par bâtiment principal.
- b) **Un foyer extérieur est conforme lorsqu'il répond à l'ensemble des critères suivants :**
 - 1. est d'une dimension maximale de 1 mètre de longueur par 1 mètre de largeur;

2. est fermé sur toutes ses faces et la portion grillagée comporte des ouvertures de 1 cm sur 1 cm maximum;
3. l'espace grillagé est d'une hauteur maximale de 1 mètre;
4. s'il y a une cheminée, elle est munie d'un « chapeau » afin de ne pas permettre aux étincelles et tisons de s'échapper de l'installation;
5. est déposé sur une surface incombustible (ex. : pierre, sable ou tuiles). La surface incombustible doit être plus grande que le foyer d'au moins 45 centimètres tout autour du foyer;
6. est situé à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété;
7. est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
8. n'est pas situé sous un arbre ou sous autre élément combustible;
9. a un moyen d'extinction à portée de main.

ARTICLE 10 FEU D'AMBIANCE / FEU DE CAMP EXTÉRIEUR / FEU À CIEL OUVERT

UNE DÉCLARATION doit être remplie auprès de la Municipalité avant d'allumer un feu d'ambiance ou un feu de camp extérieur.

- a) Un seul feu d'ambiance ou un feu de camp extérieur est autorisé par bâtiment principal.
- b) **Un feu d'ambiance ou un feu de camp extérieur est conforme lorsqu'il répond à l'ensemble des critères suivants :**
 1. Le responsable a complété une déclaration auprès de la municipalité un maximum de 48h avant d'allumer le feu
 2. Le responsable en assure la surveillance constante Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
 3. est d'une dimension maximale de 1 mètre de longueur par 1 mètre de largeur;
 4. est situé à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété;
 5. est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
 6. n'est pas situé sous un arbre ou sous autre élément combustible;
 7. à un moyen d'extinction à portée de main;
 8. Le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 11 FEU DE NETTOYAGE

UNE DÉCLARATION doit être remplie auprès de la Municipalité avant d'allumer un feu de nettoyage.

- a) Un seul feu de nettoyage est autorisé par bâtiment principal.
- b) **Un feu de nettoyage est conforme lorsque l'ensemble des critères suivants est respecté :**
 1. Le responsable a complété une déclaration auprès de la municipalité un maximum de 48 h avant d'allumer le feu
 2. le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
 3. la dimension du feu ne dépasse pas 3 mètres de hauteur par 3 mètres de largeur par 3 mètres de profondeur;
 4. le feu est localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé;
 5. un périmètre de dégagement de 5 mètres est observé tout autour du feu;
 6. un moyen d'extinction est à portée de main;
 7. le responsable assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 12 FEU D'ENVERGURE

Pour tout feu d'envergure, **UN PERMIS** doit être délivré par la Municipalité.

- a) **Un feu d'envergure est conforme lorsque l'ensemble des critères suivants est respecté :**
1. un permis est délivré par la Municipalité;
 2. le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
 3. un moyen d'extinction est à portée de main;
 4. la dimension du feu ne dépasse pas 3 mètres de hauteur par 3 mètres de largeur par 3 mètres de profondeur;
 5. le feu est localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé;
 6. un périmètre de dégagement de 5 mètres est observé tout autour du feu;
 7. le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 13 FEU SUR SITES DES CAMPS DE VACANCES

Les camps de vacances pourront, suite à l'émission du **permis annuel**, faire des feux d'ambiance ou de camp dans des aires prévues à cet effet, sans foyers conformes.

- a) **Un feu sur les sites de camps de vacances est conforme lorsque l'ensemble des critères suivants est respecté :**
1. une visite d'inspection des aires de feux est effectuée par le service de Sécurité incendie et un permis annuel est délivré;
 2. être sur les lieux d'un établissement accrédité par l'Association des camps du Québec;
 3. le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
 4. avoir un moyen d'extinction à proximité;
 5. la dimension du feu ne dépasse pas 1 mètre de largeur par 1 mètre de profondeur;
 6. le feu est localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé;
 7. un périmètre de dégagement de 5 mètres est observé tout autour du feu;
 8. le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
 9. les feux sont permis seulement lorsque l'indice de feu est à **BAS** ou **MODÉRÉ**;
 10. il est de la responsabilité du représentant du camp de valider l'indice de la SOPFEU avant d'allumer;
 11. la période d'autorisation est du 15 juin au 15 mars.

ARTICLE 14 FEU DE DÉVELOPPEMENT

Aucun permis de brûlage ne sera délivré par la Municipalité lors de défrichage pour un développement commercial ou industriel. Ce genre de permis doit être demandé à la SOPFEU (1 800 567-1206).

À la suite de l'obtention de ce permis, une copie devra être aussitôt transmise au service de Sécurité incendie de la Municipalité, incluant les informations suivantes : lieu du brûlage, date, nom du responsable et coordonnées pour le joindre en tout temps.

ARTICLE 15 MATIÈRES AUTORISÉES

Pour tout type de feu autorisé, les substances permises à être brûlées sont seulement du bois naturel (ex. : arbres, branches).

ARTICLE 16 INTERDICTIONS RELIÉES AUX FEUX

Pour tout type de feu, il est interdit :

- a) de brûler des matières telles que : matériaux de construction, bois traité, teint, peinturé, bois de chemin de fer, pneus, plastiques, revêtements de bâtiment, huiles et tous liquides inflammables, câbles électriques, styromousse, ordures ménagères et industrielles et toutes autres matières dangereuses;
- b) d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur;

- c) de brûler des matières résiduelles autres que du bois naturel, générant une fumée de cette combustion non conforme et qui contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- d) de faire un feu qui met en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
- e) de faire un feu qui émet des étincelles, des escarbilles, de la suie, des résidus de combustion ou de la fumée qui incommode le voisinage;
- f) de laisser tout type de feu sans surveillance.

ARTICLE 17 INDICE DE DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit, en tout temps et avant de procéder au brûlage, vérifier l'indice de danger d'incendie et les interdictions en vigueur auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), et ce, même si un permis lui a été délivré :

- a) lorsque l'Indice est : **BAS** ou **MODÉRÉ** tous les types de feu sont permis selon la réglementation en vigueur;
- b) lorsque l'indice est : **ÉLEVÉ** seulement les feux dans les foyers conformes sont permis;
- c) lorsque l'indice est : **TRÈS ÉLEVÉ** ou **EXTRÊME** aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité;
- d) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité;
- e) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU, aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité;
- f) lorsque la Municipalité décrète, par avis public, une interdiction de brûlage sur son territoire, aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité.

RÈGLES APPLICABLES AUX FEUX D'ARTIFICE (PIÈCES PYROTECHNIQUES)

ARTICLE 18 DÉPLOIEMENT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Les pétards et les feux d'artifice constituent une nuisance et sont prohibés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme.

Cependant, il est possible de se procurer une autorisation pour utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement et des pièces pyrotechniques à effet théâtral sur le territoire. Le demandeur doit transmettre au Service de sécurité incendie, au moins 30 jours avant la tenue de l'événement, les informations et documents suivants :

1. la demande écrite mentionnant notamment la date, le lieu et le type d'événement;
2. l'autorisation écrite du ou des propriétaires des lieux où doit avoir lieu l'utilisation des pièces pyrotechniques;
3. une photocopie du certificat de l'artificier-surveillant valide;
4. une preuve d'assurance (minimum 5 000 000 \$);
5. la liste détaillée des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;
6. un plan de l'endroit où aura lieu le spectacle incluant les distances des zones de retombées, du public, des constructions, des véhicules, etc.;
7. un formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feux d'artifice et achat de pièces pyrotechniques selon le modèle de la *Direction de la réglementation des explosifs*.

ARTICLE 19 INTERDICTIONS RELIÉES AU DÉPLOIEMENT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit :

- a) de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents excèdent 40 km/heure ou sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- b) de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si le responsable du déploiement a consommé alcool, drogue, médicaments qui peuvent affecter son jugement, sa mobilité ou sa présence d'esprit.

ARTICLE 20 INDICE DE DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu d'artifice doit, avant de procéder au déploiement, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), et ce, même si un permis lui a été délivré :

- a) lorsque l'indice est : **BAS** ou **MODÉRÉ** les déploiements de pièces pyrotechniques sont permis selon l'article 18 du présent règlement;
- b) lorsque l'indice est : **ÉLEVÉ**, **TRÈS ÉLEVÉ** ou **EXTRÊME** aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis;
- c) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis;
- d) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU, aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis;
- e) lorsque la Municipalité décrète, par avis public, une interdiction de brûlage sur son territoire, aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS ET PERMIS

ARTICLE 21 DÉCLARATION

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite qu'une déclaration doive être remplie auprès de la Municipalité, en vertu de la présente réglementation, doit remplir cette déclaration avant d'entreprendre ladite activité.

- a) Les déclarations doivent être adressées au bureau de la municipalité :
 - 1. être faites par téléphone entre 9 h et 16 h;
 - 2. indiquer de quel type de feu il s'agit;
 - 3. faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - 4. faire l'objet d'un seul feu à la fois;
 - 5. indiquer la date et l'heure prévue;
 - 6. Indiquer les nom, prénom et numéro de téléphone du responsable;
 - 7. être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture au maximum deux (2) jours à l'avance,
- b) La déclaration est :
 - 1. gratuite;
 - 2. sujette à une inspection des lieux par un membre du service de Sécurité incendie.

ARTICLE 22 ÉMISSION DES PERMIS – FEUX EXTÉRIEURS

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu de la présente réglementation doit obtenir cette autorisation du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Le requérant doit effectuer les activités conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée aux documents de la demande après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des activités ainsi modifiées.

- a) Les demandes de permis adressées au fonctionnaire désigné en vertu de ce règlement doivent être accompagnées des documents suivants et, selon le cas, la demande doit :
 - 1. être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
 - 2. faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
 - 3. être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé;
 - 4. faire l'objet d'un seul feu;
 - 5. indiquer la date et l'heure prévue;
 - 6. Indiquer les nom, prénom et numéro de téléphone du responsable;
 - 7. inclure un plan de l'emplacement prévu du feu ou de l'aire de déploiement des pièces pyrotechniques;
 - 8. pour un feu, être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture au maximum deux (2) jours à l'avance;
- b) L'émission du permis est :

1. gratuite;
2. valide uniquement pour la période indiquée et pour l'adresse indiquée;
3. sujette à révocation sans préavis;
4. non transférable;
5. sujette à une inspection des lieux par un membre du service de Sécurité incendie.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende aux montants prévus ci-dessous :

- a) sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- b) Dans le cas d'une première infraction, le feu et/ou le déploiement de pièces pyrotechniques seront arrêtés et une amende sera envoyée aux propriétaires des lieux :
 1. Pour une première infraction, le montant minimal de l'amende ne peut être inférieur à 200 \$ et ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou le montant minimal de l'amende ne peut être inférieur à 400 \$ et ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
 2. Pour une deuxième infraction et les suivantes si le contrevenant est une personne physique l'amende est de 1 000 \$ et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- c) Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

ARTICLE 24 POUVOIRS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant, en aucune façon, les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

Les pénalités ci-haut mentionnées n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Avis de motion et premier projet de règlement :	13 juin 2023
Adoption du règlement :	11 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	20 juillet 2023

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 20 juillet 2023


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière